

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Approches proposées pour les dispositions réglementaires
visant à mettre en œuvre des modifications de la *Loi de 1993
sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement
des organismes agricoles***

I. OBJECTIF DU DOCUMENT DE TRAVAIL

L'objectif du présent document de travail est de recevoir des commentaires du public sur les approches proposées pour la réglementation visant à appuyer la mise en œuvre de trois séries de modifications de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* (la « Loi »). La Loi a été modifiée par l'intermédiaire des trois textes législatifs suivants :

- l'annexe 1 de la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, L.O. 2019, chap. 4 (la « LRCO »);
- l'annexe 3 de la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*, L.O. 2019 chap. 14 (la « LMSPFA »);
- l'annexe 4 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, L.O. 2020, chap. 18 (la « LFRE »).

Les modifications réglementaires proposées visent à améliorer l'administration du Programme d'inscription des entreprises agricoles, à soutenir la prestation du programme grâce à un nouveau portail intégré de prestation en ligne et à réduire le fardeau des agriculteurs, des organismes agricoles agréés (OAA) et de l'organisme francophone admissible. Les changements proposés offrent également une plus grande souplesse aux agriculteurs en réponse à la COVID-19 en modifiant temporairement la façon dont les exigences en matière de revenu agricole seront déterminées pour l'année de programme 2021.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le « ministère ») est déterminé à accueillir les commentaires des intervenants du secteur de l'agriculture, des représentants du secteur, des communautés autochtones et du grand public afin d'assurer que les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil et par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le « ministre ») sont justes et raisonnables et qu'ils font l'équilibre entre la réduction du fardeau réglementaire et le maintien d'une bonne administration de la Loi. Vos commentaires aideront à façonner le texte du règlement du lieutenant-gouverneur en conseil et de celui du ministre.

On trouvera à l'annexe 1 du présent document de travail un résumé de la Loi (sous sa forme modifiée par la LRCO, la LMSPFA et la LFRE). Ce résumé présente le libellé éventuel de la Loi si ses différentes modifications étaient adoptées.

II. Aperçu du Programme d'inscription des entreprises agricoles en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Le Programme d'inscription des entreprises agricoles (le « Programme ») est régi par la Loi, par le Règlement de l'Ontario 722/93 – Dates de dépôt (« Règl. de l'Ont. 722/93 ») et par le Règlement de l'Ontario 723/93 – Dispositions générales (« Règl. de l'Ont. 723/93 »). D'après le Programme, les entreprises agricoles qui gagnent un revenu annuel brut de 7 000 \$ ou plus doivent s'inscrire auprès du ministère pour obtenir un numéro d'inscription d'entreprise agricole (« NIEA »). Agricorp fait office d'agent de prestation de services du ministère aux fins de l'inscription.

Pour obtenir un NIEA, l'entreprise agricole doit effectuer un paiement annuel (actuellement de 240 \$ + TVH) à l'ordre d'un organisme agricole agréé (« OAA »). Une entreprise agricole peut toutefois demander à l'OAA de lui rembourser un paiement. La Loi prévoit aussi des exemptions pour ceux qui ont une conviction religieuse ou d'autres croyances qui leur interdiraient autrement d'effectuer un paiement à un OAA ou de déposer une demande de NIEA.

Pour devenir un OAA, un organisme agricole doit s'adresser au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (le « Tribunal ») en lui prouvant qu'il satisfait aux conditions d'admissibilité énoncées dans la Loi et dans le Règl. de l'Ont. 723/93. Il existe actuellement trois OAA, à savoir : 1) la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario, 2) le Syndicat national des cultivateurs-Ontario et 3) la Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

La Loi permet également à un organisme francophone de devenir admissible à recevoir une aide financière spéciale pour servir les intérêts socio-économiques et culturels des agriculteurs francophones et pour s'assurer qu'ils ont accès à des services en français. Pour devenir admissible à une aide financière spéciale, un organisme francophone doit présenter une demande au Tribunal et satisfaire aux exigences d'admissibilité établies en vertu de la Loi et du Règl. de l'Ont. 723/93. L'Union des cultivateurs franco-ontariens est actuellement l'organisme francophone admissible.

Une entreprise agricole doit avoir obtenu un NIEA pour avoir accès à différents programmes agricoles provinciaux. Ce sont notamment les programmes suivants : 1) le Programme d'imposition foncière des biens agricoles, 2) le Programme ontarien d'indemnisation des dommages causés par la faune et 3) les programmes du Partenariat canadien pour l'agriculture.

III. APERÇU DES MODIFICATIONS DE LA LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

Au cours des 18 derniers mois, le ministère a examiné l'administration de la Loi en mettant l'accent sur la réduction du fardeau administratif subi par les entreprises agricoles, les OAA et de l'organisme francophone admissible, ainsi que sur celle des coûts d'administration de la Loi. À l'issue de cet examen, le ministère a déterminé que

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

des modifications devaient être apportées à la Loi. Le ministère a mis en œuvre les modifications de la Loi en trois étapes. Les modifications sont énoncées dans

- 1) l'annexe 1 de la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*,
- 2) l'annexe 3 de la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et
- 3) l'annexe 4 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*.

1. Aperçu des modifications apportées à la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* conformément à l'annexe 1 de la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*

Ces modifications visaient surtout à aider le Programme à devenir plus efficace sur le plan administratif, à offrir ses services en ligne de manière transparente et à soutenir la stratégie numérique du gouvernement de l'Ontario. Ils permettaient également au ministre de désigner 1) une personne morale ou 2) un mandataire de la Couronne comme administrateur de l'inscription de la ferme. Les modifications ont également entraîné le transfert au ministre d'une bonne partie du pouvoir de réglementation qui appartenait jusque-là au lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Aperçu des modifications apportées à la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* en vertu de l'annexe 3 de la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*

Ces modifications visaient surtout la façon dont les organismes agricoles peuvent obtenir ou renouveler leur agrément en vertu de la Loi, ainsi que la façon dont un organisme francophone devient et demeure admissible à une aide financière spéciale sous le régime de la Loi. Par exemple, des modifications en vertu de la *LMSPFA* permettent au ministre de fixer la durée de l'agrément d'un OAA et la durée de l'admissibilité à une aide financière spéciale pour un organisme francophone.

Les modifications ont également créé un poste de directeur chargé de surveiller l'administration de la Loi. Le directeur a également reçu le pouvoir d'accorder des exemptions à une entreprise agricole relativement au revenu annuel brut prescrit (actuellement fixé à 7 000 \$) si elle remplit certaines conditions prescrites. Enfin, tous les pouvoirs de réglementation concernant l'agrément d'un organisme agricole ou l'admissibilité d'un organisme francophone à recevoir une aide financière spéciale n'appartiennent plus au lieutenant-gouverneur en conseil, mais au ministre.

3. Aperçu des modifications apportées à la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* en vertu de l'annexe 4 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

L'annexe 4 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* apporte trois modifications à la Loi. Ces modifications comprennent la création d'un processus d'appel des décisions du directeur devant un Tribunal. De plus, une modification précise que la période pendant laquelle l'organisme francophone est admissible à recevoir une aide financière en vertu de la Loi est la même que pour les OAA. Enfin, le ministre a reçu le pouvoir de prescrire la façon dont les documents doivent être remis ou signifiés en vertu de la Loi, à savoir autrement que par la poste, dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour simplifier et permettre la communication numérique.

IV. APPROCHES PROPOSÉES POUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À METTRE EN ŒUVRE LES MODIFICATIONS DE LA LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

Toutes les modifications de la Loi sont de nature habilitante. À ce titre, les modifications ne peuvent être mises en application que si un règlement est promulgué. Une fois que le règlement sera prêt, le ministre demandera l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour proclamer l'entrée en vigueur des modifications de la Loi et apporter des modifications au Règl. de l'Ont. 723/93.

Les modifications de la Loi entraînent trois séries de modifications réglementaires, à savoir : 1) la révocation du Règl. de l'Ont. 722/93; 2) des modifications du Règl. de l'Ont. 723/93 et 3) la promulgation d'un nouveau règlement du ministre.

1. RÉVOCATION PROPOSÉE DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 722/93 – DATES DE DÉPÔT

Le Règl. de l'Ont. 722/93 est un règlement pris par le ministre. C'est pourquoi le ministre doit approuver toute modification que le ministre recommande à ce règlement.

Les modifications législatives prévues par la *LRCO*, la *LMSPFA* et la *LFRE* ont élargi le pouvoir de réglementation du ministre à des domaines au-delà de la possibilité de fixer la date à laquelle les entreprises agricoles doivent présenter une demande de NIEA. Les dispositions du Règl. de l'Ont. 722/93 peuvent être intégrées à un nouveau règlement ministériel devant être adopté avant la mise en œuvre d'autres modifications de la Loi. Il est donc logique que toutes ces dispositions soient énoncées dans un seul et même règlement plutôt que dans plusieurs.

Le ministre envisage de révoquer le Règl. de l'Ont. 722/93 et d'en intégrer les dispositions applicables dans un nouveau règlement du ministre.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 723/93 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Le Règl. de l'Ont. 723/93 est un règlement édicté par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le ministère doit donc obtenir l'approbation de ce dernier pour y apporter toute modification.

Le ministère propose que le lieutenant-gouverneur en conseil apporte deux séries de modifications au Règl. de l'Ont. 723/93, à savoir : A) les modifications liées aux modifications de la Loi et B) des modifications temporaires pour faire face aux difficultés économiques potentielles associées à la COVID-19.

A. Modifications du Règlement de l'Ontario 723/93 associées aux modifications apportées à la Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles

Les modifications énoncées à l'annexe 1 de la *LRCO* et à l'annexe 4 de la *LMSPFA* ont transféré au ministre la plupart des pouvoirs de réglementation que la Loi attribuait jusque-là au lieutenant-gouverneur en conseil. Le Règl. de l'Ont. 723/93 doit être modifié pour tenir compte de ces modifications.

Le ministère envisage de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que les modifications suivantes soient apportées au Règl. de l'Ont. 723/93 :

1. Apporter des modifications aux paragraphes 1 (1), 1 (2) et 1 (3) du Règl. de l'Ont. 723/93

Compte tenu des changements apportés au libellé de l'article 2 de la Loi, le libellé des paragraphes 1 (1), 1 (2) et 1 (3) du Règl. de l'Ont. 723/93 nécessite des changements afin de tenir compte des termes utilisés à l'article 2 de la Loi. Ces modifications sont de nature purement administrative.

2. Abroger les articles 1.1 à 9 du Règl. de l'Ont. 723/93

Les pouvoirs de réglementation énoncés aux articles 1.1 à 9 du Règl. de l'Ont. 723/93, qui relevaient du lieutenant-gouverneur en conseil, ont été transférés au ministre. Par conséquent, le lieutenant-gouverneur en conseil n'aurait plus le pouvoir sous-jacent de maintenir les articles 1.1 à 9 du Règl. de l'Ont. 723/93 si les modifications de la Loi sont proclamées. Le sujet couvert par les articles 1.1 à 9 du Règl. de l'Ont. 723/93 serait intégré au nouveau règlement du ministre.

3. Modifier l'article 10 du Règl. de l'Ont. 723/93

La mention « et au présent règlement » serait abrogée, car elle n'est plus requise.

4. Abroger les articles 11 à 13 du Règl. de l'Ont. 723/93

Les pouvoirs de réglementation énoncés aux articles 11 à 13 du Règl. de l'Ont. 723/93, qui relevaient du lieutenant-gouverneur en conseil, ont été transférés au ministre. Par conséquent, le lieutenant-gouverneur en conseil n'a plus le pouvoir sous-jacent de maintenir les articles 11 à 13 du Règl. de l'Ont. 723/93 si les modifications de la Loi sont proclamées. Le sujet couvert par les articles 11 à 13 du Règl. de l'Ont. 723/93 serait intégré au nouveau règlement du ministre.

B. Modifications temporaires du Règlement de l'Ontario 723/93 pour aborder la question des difficultés financières potentielles causées par la COVID-19

Le ministère reconnaît que la COVID-19 a des répercussions financières négatives sur le secteur agricole. C'est pourquoi le ministère prévoit de demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'apporter des modifications temporaires au paragraphe 1 (2) du Règl. de l'Ont. 723/93 afin d'offrir une certaine souplesse relativement à la détermination du revenu brut de base exigé de 7 000 \$ pour obtenir un NIEA pour l'année du programme 2021.

Le ministère envisage de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que le paragraphe 1 (2) du Règl. de l'Ont. 723/93 soit temporairement modifié pour indiquer que, pour l'année de programme 2021, la détermination du revenu brut annuel d'une entreprise agricole sera identique à la détermination du revenu brut annuel provenant de l'agriculture d'une entreprise agricole en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* pour l'année d'imposition 2019.

D'après ces dispositions, si une entreprise agricole gagnait 7 000 \$ ou plus au cours de l'année d'imposition 2019, elle satisferait à l'exigence de revenu afin d'obtenir un NIEA pour l'année de programme 2021, et ce, même si l'entreprise agricole n'a pas gagné 7 000 \$ ou plus au cours de l'année d'imposition 2020.

3. NOUVEAU RÈGLEMENT DU MINISTRE EN VERTU DE LA LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

Les modifications apportées à la Loi par la *LRCO*, la *LMSPFA* et la *LFRE* qui nécessiteront l'adoption d'un nouveau règlement du ministre peuvent être divisées en trois volets. Ces trois volets sont les suivants : 1) des changements administratifs généraux relativement à l'administration du Programme; 2) des changements dans la façon dont les entreprises agricoles obtiennent un NIEA; et 3) des changements dans la

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

façon dont les organismes agricoles obtiennent et renouvellent leur agrément et dans la façon dont un organisme francophone devient et demeure admissible à recevoir une aide financière spéciale.

3.1 Modifications administratives générales dans l'administration du Programme d'inscription des entreprises agricoles

3.1.1 Désignation d'Agricorp à titre d'agent d'exécution de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*

Le paragraphe 31.13 (1) de la Loi permet au ministre de désigner un mandataire de la Couronne pour administrer la Loi, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 31.13 (2) de la Loi soient respectées.

Le ministère propose qu'Agricorp soit désigné comme mandataire de la Couronne chargé d'administrer la Loi. Cela reflète le rôle actuel d'Agricorp dans la prestation du Programme d'inscription des entreprises agricoles.

3.1.2 Prestation en ligne du Programme d'inscription des entreprises agricoles

L'un des principaux facteurs motivant les modifications de la Loi était de permettre au Programme de passer d'un système papier à un modèle de prestation en ligne. Cela permettra aux entreprises agricoles de s'inscrire à l'entremise d'un portail en ligne, ce qui devrait faciliter les démarches pour elles et réduire les coûts globaux de la prestation du Programme.

Des modifications seront apportées au règlement pour refléter ce nouveau modèle de prestation en ligne. On supprimera, par exemple, tout renvoi à la nécessité pour une entreprise agricole de remplir un formulaire d'inscription d'entreprise agricole.

3.1.3 Utilisation des renseignements

L'article 3 de la Loi prévoit comment le ministère peut utiliser les renseignements obtenus en vertu de la Loi. L'article 3 de la Loi énonce toute utilisation prescrite. L'alinéa 33 (2) g) de la Loi donne au ministre le pouvoir de prescrire d'autres façons pour le ministère d'utiliser les renseignements obtenus sous le régime de la Loi.

Le ministère envisage de continuer à être autorisé à utiliser les renseignements obtenus sous le régime de la Loi aux fins suivantes :

- valider l'admissibilité pour le ministère et d'autres programmes qui exigent qu'une personne ait un NIEA;
- fournir à Statistique Canada, à sa demande, des renseignements liés au secteur ou au comté;

- fournir des renseignements permettant de partager les données sur les nouveaux enjeux liés à la santé des plantes et des animaux avec les producteurs à Agriculture et Agroalimentaire Canada ou à un ministère qui lui succédera, à sa demande;
- toute autre fin que le ministre peut déterminer ou dans l'intérêt public.

3.1.4 Signification des documents

L'alinéa 33 (2) p.1) de la Loi autorise le ministre à régir le mode de remise ou de signification des documents en application de la Loi ainsi que le moment où les documents sont réputés avoir été reçus. Cette disposition permettrait, par exemple, au directeur de communiquer les décisions prises en vertu de la Loi par courrier électronique ou par télécopieur, plutôt que par courrier recommandé, et indiquer clairement quand elles sont réputées avoir été reçues.

Le ministère examine les éléments suivants en ce qui concerne la signification des documents et le moment où un document sera réputé avoir été reçu, à moins que le destinataire ne puisse démontrer le contraire :

- Signification à personne – réputé reçu le jour ouvrable suivant la remise
- Courrier ordinaire – réputé reçu cinq jours ouvrables après l'envoi
- Service de messagerie – réputé reçu deux jours ouvrables après la remise au service de messagerie
- Courriel – réputé reçu le jour ouvrable suivant l'envoi
- Télécopieur – réputé reçu le jour ouvrable suivant l'envoi

Les règles ci-dessus régissant la signification des documents ne s'appliqueraient qu'aux communications entre l'entreprise agricole et le directeur. Elles ne s'appliqueraient pas au Tribunal, car celui-ci doit suivre ses propres règles sur la remise ou la signification des documents.

3.1.5 Frais d'administration de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*

Le paragraphe 21 (4) de la Loi autorise le directeur à facturer des frais administratifs aux OAA pour tout ce que le directeur fait aux termes de la Loi (c'est-à-dire les frais d'administration du Programme). L'alinéa 33 (2) j) de la Loi autorise le ministre à prescrire les frais que le directeur peut exiger.

Le ministère propose que les frais que les OAA doivent payer au directeur (c.-à-d. Agricorp) soient du même montant que ceux engagés pour administrer le Programme.

Le ministère réfléchit à la manière de gérer les cas où les frais de livraison réels sont inférieurs aux frais facturés aux OAA. Il s'agit par là de veiller à ce que les OAA ne soient pas obligés de payer des frais supérieurs aux coûts de mise en œuvre du Programme.

3.2 Modifications de la façon dont les entreprises agricoles obtiennent un numéro d'inscription d'entreprise agricole

3.2.1 Fourniture des renseignements requis

L'alinéa 32 (2) a) de la Loi confère au ministre le pouvoir de prescrire ce qui doit être fait pour obtenir un NIEA. Cela comprend les renseignements qui doivent être fournis avant qu'un NIEA ne soit émis. Le ministère reconnaît qu'il faut trouver un équilibre entre l'obtention des renseignements dont le ministère a besoin pour administrer ses programmes et ne pas imposer un fardeau administratif indu aux entreprises agricoles.

Selon la catégorie à laquelle appartient une entreprise agricole, il y aura différentes exigences de renseignements à fournir par une entreprise agricole pour obtenir un NIEA.

Le ministère envisage les définitions suivantes pour une « entreprise qui s'inscrit pour la première fois » et une « entreprise qui renouvelle son inscription ».

- Entreprise qui s'inscrit pour la première fois – une entreprise agricole qui n'a jamais détenu de NIEA ou qui n'en a pas détenu au cours des deux dernières années.
- Entreprise qui renouvelle son inscription – une entreprise agricole qui détenait un NIEA au cours de l'une des deux dernières années.

A. Entreprise qui s'inscrit pour la première fois

Pour permettre au ministère de mieux adapter les programmes existants aux besoins des entreprises agricoles de l'Ontario, ou pour déterminer si de nouveaux programmes devraient être mis sur pied, le ministère a besoin de certains renseignements sur les entreprises agricoles, en particulier les renseignements sur celles qui sont nouvelles.

L'entreprise qui s'inscrit pour la première fois doit aussi fournir à Agricorp une preuve de revenu agricole.

B. Entreprise qui renouvelle son inscription

Le ministère cherche à réduire davantage le fardeau des entreprises agricoles en rationalisant les renseignements recueillis auprès d'une entreprise qui renouvelle son inscription.

Il propose qu'une telle entreprise ne doive confirmer que certains renseignements fournis antérieurement. En l'absence de tout changement, elle n'aurait qu'à faire un paiement à l'ordre d'un OAA directement pour obtenir un NIEA.

En cas de changement dans certains renseignements prescrits, l'entreprise qui renouvelle son inscription devra fournir des renseignements à jour (si cela n'a pas déjà été fait) en plus de faire un paiement à l'ordre d'un OAA pour obtenir un NIEA.

Les renseignements que le ministère envisage de demander à confirmer sont les suivants :

- Son nom commercial
- Ses coordonnées
- Si l'entreprise agricole n'a pas gagné le montant prescrit pour être admissible à recevoir un NIEA au cours de l'année précédente

S'il y a eu un changement dans sa structure (p. ex., elle est passée d'une entreprise individuelle à une société par actions), l'entreprise doit communiquer avec Agricorp pour confirmer ou mettre à jour les renseignements au dossier pour la nouvelle entité commerciale, y compris fournir une preuve de revenu.

Le ministère propose également de supprimer l'exigence prévue à l'article 1.1 du Règl. de l'Ont. 723/93 pour que tous les cinq ans, les personnes inscrites doivent mettre à jour les renseignements sur leur entreprise agricole à l'aide d'une formule d'inscription plus détaillée. Le ministère a déterminé que cette source de données n'est pas utilisée assez souvent pour appuyer l'élaboration efficace de politiques et de programmes, et qu'une grande partie des renseignements peut être accessible dans d'autres sources de données.

3.2.2 Obtention d'un numéro d'inscription d'entreprise agricole

A. Entreprise qui s'inscrit pour la première fois

Le ministère reconnaît les répercussions que ses programmes peuvent avoir sur toutes les entreprises agricoles, plus particulièrement sur les nouvelles entreprises agricoles.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Le ministère propose de permettre à une entreprise qui s'inscrit pour la première fois d'obtenir un NIEA à n'importe quel moment de l'année à la condition de respecter que les exigences pour l'obtenir.

B. Entreprise qui renouvelle son inscription

Bien que le ministère reconnaisse l'importance de faire preuve de souplesse à l'égard des entreprises agricoles existantes, cette importance doit être vue à la lumière de la certitude et de la prévisibilité dont les OAA ont besoin pour réaliser leur mission. Étant donné que les OAA s'appuient sur les paiements du Programme d'inscription des entreprises agricoles, le moment où le paiement est à verser doit être prévisible afin que les OAA puissent établir leur budget en conséquence.

Le ministère propose que les entreprises qui renouvellent leur inscription soient tenues de verser le paiement prescrit à l'OAA au plus tard à la dernière date de février d'une année civile.

Le directeur peut délivrer un NIEA à une entreprise qui renouvelle son inscription au cours de l'année du Programme si le défaut de s'inscrire à temps était, de l'avis du directeur, attribuable à la survenance d'un événement inattendu, indépendant de la volonté de l'entreprise, ou si le refus de délivrer le NIEA était de nature à lui poser des difficultés financières.

Le fait de ne pas respecter la date limite ou d'être en mesure de démontrer au directeur des circonstances imprévues ou des difficultés financières signifierait que l'entreprise qui renouvelle son inscription ne serait pas admissible à recevoir un NIEA pour cette année de programme.

3.2.3 Mode de paiement

Le paragraphe 21 (2) de la Loi exige que tout paiement qui doit être fait à l'ordre d'un OAA soit remis au directeur. L'alinéa 33 (2) i) de la Loi confère en partie au ministre le pouvoir de prescrire comment les paiements destinés à un OAA doivent être effectués.

Le ministère propose que les paiements versés à un OAA soient remis au directeur de la manière suivante :

- Chèque
- Carte de crédit
- Dépôt direct

3.2.4 Remboursement d'un paiement fait à l'ordre d'un organisme agricole agréé

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Le paragraphe 21 (7) de la Loi permet à une entreprise agricole qui a versé un paiement à un OAA de lui en demander le remboursement, à la condition que cette demande soit faite conformément au règlement. Le paragraphe 21 (8) de la Loi oblige un OAA à fournir un remboursement à une entreprise agricole qui le lui demande conformément au règlement. L'alinéa 33 (2) i) de la Loi confère en partie au ministre le pouvoir de régir le processus selon lequel des remboursements peuvent être demandés et doivent être faits.

Le ministère propose que les remboursements fonctionnent de la manière suivante :

Entreprise qui s'inscrit pour la première fois

Elle peut demander à l'OAA de fournir un remboursement à la première des occurrences suivantes :

- 90 jours après la réception du paiement adressé à un OAA par le directeur;
- le dernier jour de février de l'année civile suivant la réception, par le directeur, du paiement fait à l'ordre d'un OAA.

Entreprise qui renouvelle son inscription

Elle peut demander à l'OAA de fournir un remboursement avant le dernier jour de mai de la même année civile.

3.2.5 Retour du paiement à l'organisme agricole

Dans les cas où les paiements sont retournés aux entreprises agricoles parce qu'un OAA n'a pas renouvelé son agrément ou y a renoncé, le paragraphe 11 (7) de la Loi oblige l'entreprise agricole à présenter de nouveau un paiement à un autre OAA dans les délais prescrits. L'article 12 du Règl. de l'Ont. 723/93 oblige une entreprise agricole à présenter de nouveau un paiement à un autre OAA dans les 30 jours suivant le retour du paiement.

Le ministère propose qu'une entreprise agricole dispose d'un délai de 60 jours pour présenter de nouveau un paiement à un autre OAA en vertu de la disposition 7.3 (6) 2 et du paragraphe 11 (7) de la Loi. Il s'agit d'une prolongation de 30 jours par rapport à l'exigence actuelle de soumettre à nouveau un paiement à l'ordre d'un autre OAA en vertu du paragraphe 11 (7) de la Loi.

3.2.6 Durée du numéro d'inscription d'entreprise agricole

L'alinéa 33 (2) f) de la Loi donne au ministre le pouvoir de prescrire, en partie, la période pendant laquelle un NIEA restera valide. Ni la Loi ni le Règl. de l'Ont. 723/93 énonce

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

clairement la durée d'un NIEA. Le ministère souhaite clarifier la durée d'un NIEA afin d'éliminer toute confusion potentielle.

A. Entreprise qui s'inscrit pour la première fois

Le ministère propose que la durée d'un NIEA délivré à une entreprise qui s'inscrit pour la première fois soit le jour de la délivrance du NIEA jusqu'au dernier jour de février de l'année civile suivante.

B. Entreprise qui renouvelle son inscription

Le ministère propose que la durée d'un NIEA délivré à une entreprise qui renouvelle son inscription soit du 1^{er} mars d'une année civile jusqu'au dernier jour de février de l'année civile suivante.

3.2.7 Entreprise réputée s'inscrire pour la première fois

L'alinéa 33 (2) a) de la Loi confère au ministre, en partie, le pouvoir de prescrire à quel moment les entreprises agricoles doivent présenter une demande de NIEA, et comment les NIEA doivent être délivrés.

Le ministère propose qu'une entreprise agricole qui était par ailleurs tenue d'avoir un NIEA et qui n'en a pas eu au cours des deux dernières années soit réputée s'inscrire pour la première fois si elle demande un NIEA.

3.2.8 Conditions relatives aux numéros d'inscription d'entreprise agricole

L'alinéa 33 (2) b) de la Loi confère au ministre, notamment, le pouvoir d'imposer des conditions aux NIEA.

Le ministère étudie la possibilité d'appliquer certaines conditions à chaque NIEA délivré dans le cadre de la Loi afin d'améliorer l'administration du Programme et d'en assurer l'intégrité. Dans le cadre de l'examen du concept d'application de conditions à un NIEA, le ministère étudie également les conséquences qui seraient appropriées si un titulaire de NIEA ne respectait pas les conditions.

3.2.9 Renouvellement des exemptions pour des motifs religieux

L'article 22 de la Loi permet d'obtenir une exemption de l'obligation d'obtenir un NIEA ou d'effectuer un paiement à un OAA si une personne a des croyances religieuses ou autres qui l'empêche d'obtenir un NIEA ou d'effectuer un paiement à un OAA. Il en va

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

de même pour une société ou une autre entité si un particulier au sein de la société ou de l'autre entité a une telle croyance religieuse ou autre. Le paragraphe 1 (5) du Règl. de l'Ont. 722/93 exige qu'une personne, une société ou une autre entité qui a reçu une exemption du Tribunal en vertu de l'article 22 de la Loi de l'obligation d'effectuer un paiement à un OAA dépose un formulaire d'inscription des entreprises agricoles tous les dix ans. L'alinéa 33 (2) a) de la Loi confère au ministre, notamment, le pouvoir de fixer les délais dans lesquels les NIEA doivent être obtenus.

Le ministère examine la possibilité d'éliminer l'obligation, prévue au paragraphe 1 (5) du Règl. de l'Ont. 722/93 pour les entreprises agricoles qui s'opposent à l'envoi d'un paiement à un OAA de déposer à nouveau le formulaire tous les dix ans.

3.3 Modifications apportées à la façon dont les organismes agricoles sont agréés ou agréés de nouveau ainsi qu'à la façon dont un organisme francophone devient admissible pour recevoir une aide financière spéciale ou maintient son admissibilité à recevoir une aide financière spéciale

A. Modifications du mode d'agrément ou de renouvellement de l'agrément des organismes agricoles

A3.3.1 Critères d'admissibilité pour être agréé ou agréé de nouveau

L'alinéa 33 (2) n) de la Loi confère au ministre le pouvoir de prescrire les critères d'agrément des organismes agricoles. L'article 5 du Règl. de l'Ont. 723/93 énonce actuellement les critères qu'un organisme agricole doit remplir pour devenir un OAA et ce qu'un OAA existant doit remplir pour être agréé de nouveau à titre d'OAA.

Le ministère examine les critères d'agrément et de renouvellement de l'agrément énoncés à l'article 5 du Règl. de l'Ont. 723/93 pour déterminer si des modifications devraient être apportées afin de réduire le fardeau administratif des OAA, tout en veillant à ce qu'ils fassent preuve d'une saine gouvernance, de responsabilité financière et de valeur ajoutée pour les agriculteurs de l'Ontario.

A3.3.2 Délai de demande de renouvellement de l'agrément

L'alinéa 33 (2) m) de la Loi confère au ministre le pouvoir de prescrire quand un OAA doit demander au Tribunal un renouvellement de l'agrément ou quand un organisme francophone admissible doit demander au Tribunal de rester admissible à une aide financière spéciale. L'article 6 du Règl. de l'Ont. 723/93 exige actuellement qu'un OAA demande un renouvellement de l'agrément au plus tôt neuf (9) mois avant et au plus tard six (6) mois avant l'expiration de son agrément.

Le ministère n'envisage pas de modifier le délai dans lequel un OAA doit présenter une demande de renouvellement de l'agrément au Tribunal.

A3.3.3 Avis de demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément

L'alinéa 33 (2) h), de la Loi confère au ministre le pouvoir de prescrire qui doit recevoir l'avis de toute audience que le Tribunal doit tenir en vertu de la Loi en ce qui concerne l'agrément ou le renouvellement de l'agrément. La Loi a précédemment défini qui devait recevoir l'avis de toute audience que le Tribunal allait tenir dans le cadre de la Loi.

Il est important de recevoir un avis d'audience, car toute personne qui reçoit un avis a le droit de présenter des observations au Tribunal lors de l'audience.

Le ministère propose que le Tribunal envoie un avis d'audience concernant les questions d'agrément ou de renouvellement de l'agrément aux entités suivantes :

- l'OAA qui demande l'audience;
- les autres OAA qui ne demandent pas l'audience, ainsi que l'organisme francophone admissible;
- le directeur;
- le ministre.

A3.3.4 Suspension des critères de renouvellement de l'agrément pendant une situation d'urgence

L'alinéa 33 (2) r) de la Loi confère au ministre le pouvoir général de prendre des règlements concernant toute question qui est utile à la réalisation de l'objet et du but des règlements pris en vertu du paragraphe 33 (2) de la Loi. La pandémie de COVID-19 a compliqué la vie de tous les Ontariens, y compris celle des OAA, quant à leur capacité à effectuer le travail qu'ils font. Cela peut, en conséquence, avoir des répercussions négatives sur leur capacité à répondre aux critères d'admissibilité énoncés dans le nouveau règlement du ministre.

Le ministère envisage d'inclure dans le règlement du ministre une disposition qui lui permettrait de suspendre temporairement certains critères d'admissibilité (p. ex., l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle) qui doivent être respectés dans le cas où une situation d'urgence, telle que la pandémie de COVID-19, survient, qui est indépendante de la volonté des OAA et qui a des répercussions négatives sur leur capacité à respecter les critères d'admissibilité pendant la situation d'urgence.

L'effet de la disposition ci-dessus est que les OAA n'auraient pas à remplir certains critères d'admissibilité pour être agréés de nouveau pendant la période où le ministre a suspendu les critères d'admissibilité.

A3.3.5 Durée de l'agrément/du renouvellement de l'agrément

L'alinéa 33 (2) l) de la Loi confère au ministre le pouvoir de prescrire la durée de l'agrément d'un organisme agricole ainsi que la durée du renouvellement de l'agrément d'un OAA. Le paragraphe 33 (6) de la Loi dispose que toute durée prescrite par le ministre en vertu de l'alinéa 33 (2) l) de la Loi ne peut être inférieure à trois (3) ans.

Le ministère envisage de fixer à cinq (5) ans la durée de l'agrément initial d'un organisme agricole. Le ministère envisage également de fixer à cinq (5) ans la durée du renouvellement de l'agrément d'un OAA. Actuellement, la période d'agrément des trois OAA prendra fin en 2021. Le ministère propose de prolonger la période d'agrément actuelle jusqu'en 2023, de sorte que la période d'agrément actuelle sera de cinq (5) ans.

Le ministère propose également que la date d'expiration précise de l'agrément ou du renouvellement de l'agrément soit le 1^{er} septembre, afin de minimiser les répercussions négatives sur les entreprises agricoles si un OAA devait perdre son statut d'agrément.

B. Modifications apportées à la façon dont un organisme francophone devient ou continue d'être admissible à une aide financière spéciale

B3.3.1 Critères d'admissibilité pour recevoir une aide financière spéciale ou maintenir l'admissibilité à recevoir une aide financière spéciale

L'alinéa 33 (2) o) de la Loi autorise le ministre à prescrire les conditions d'admissibilité d'un organisme francophone à recevoir une aide financière spéciale. L'article 8 du Règl. de l'Ont. 723/93 énonce actuellement les critères auxquels un organisme francophone doit satisfaire pour être admissible, ou pour continuer d'être admissible, à recevoir une aide financière spéciale en vertu de la Loi.

Le ministère examine les critères d'admissibilité pour recevoir ou continuer à recevoir une aide financière spéciale en vertu de l'article 8 du Règl. de l'Ont. 723/93 afin de déterminer si des modifications devraient être apportées pour aider à réduire le fardeau administratif de l'organisme francophone admissible, tout en veillant à ce qu'il fasse preuve d'une saine gouvernance, d'une bonne responsabilité financière et de la volonté d'offrir une valeur ajoutée aux agriculteurs francophones de l'Ontario.

B3.3.2 Avis de demande pour recevoir, ou continuer de recevoir, une aide financière spéciale

L'alinéa 33 (2) h) de la Loi confère au ministre le pouvoir de prescrire qui doit recevoir l'avis de toute audience que le Tribunal doit tenir en vertu de la Loi pour déterminer si un organisme francophone est admissible à recevoir, ou à continuer de recevoir, une aide financière spéciale en vertu de la Loi.

Il est important de recevoir un avis d'audience, car toute personne qui reçoit un avis a le droit de présenter des observations au Tribunal lors de l'audience.

Le ministère propose que le Tribunal envoie un avis d'audience lorsqu'un organisme francophone demande à recevoir une aide financière spéciale, ou lorsque l'organisme francophone admissible demande à continuer à recevoir une aide financière spéciale, aux entités suivantes :

- l'organisme francophone admissible qui demande l'audience;
- les OAA;
- le directeur;
- le ministre.

B3.3.3 Suspension des critères d'admissibilité pour recevoir une aide financière spéciale pendant une situation d'urgence

L'alinéa 33 (2) r) de la Loi confère au ministre le pouvoir général de prendre des règlements concernant toute question qui est utile à la réalisation de l'objet des règlements pris en vertu du paragraphe 33 (2) de la Loi. La pandémie de COVID-19 a compliqué la vie de tous les Ontariens, y compris celle de l'organisme francophone admissible, quant à sa capacité à faire son travail. Cela peut avoir des répercussions négatives sur sa capacité à remplir les critères d'admissibilité définis dans le nouveau règlement du ministre.

Le ministère envisage d'inclure une disposition dans le règlement du ministre qui permettrait à ce dernier de suspendre temporairement certaines conditions d'admissibilité à remplir dans le cas où une situation d'urgence, telle que la pandémie de COVID-19, survient, qui échappe au contrôle de l'organisme francophone admissible et qui a des répercussions négatives sur sa capacité à remplir les conditions d'admissibilité pendant la situation d'urgence.

L'effet serait que l'organisme francophone admissible n'aurait pas à remplir certains critères d'admissibilité pour continuer à recevoir une aide financière spéciale pendant la période où le ministre a suspendu les critères d'admissibilité.

B3.3.4 Durée de l'admissibilité à recevoir ou à continuer de recevoir une aide financière spéciale

L'alinéa 33 (2) l) de la Loi confère au ministre le pouvoir de prescrire la durée pendant laquelle un organisme francophone est admissible à une aide financière spéciale. Le paragraphe 33 (6) de la Loi dispose que toute durée prescrite par le ministre en vertu de l'alinéa 33 (2) l) de la Loi ne peut être inférieure à trois (3) ans.

Le ministère envisage de fixer à cinq (5) ans la durée de l'admissibilité initiale d'un organisme francophone à une aide financière spéciale. Le ministère envisage également de fixer à cinq (5) ans la durée de l'admissibilité d'un organisme francophone à continuer d'être admissible à une aide financière spéciale. Étant donné que la période d'admissibilité expire cette année pour l'organisme francophone admissible, le ministère propose de prolonger sa prochaine période d'admissibilité à cinq (5) ans.

Le ministère propose également que la date d'expiration précise de la nouvelle admissibilité et de l'admissibilité continue au financement soit le 1^{er} septembre. Cela permettrait d'harmoniser les dispositions de l'organisme francophone admissible avec celles proposées pour les OAA.

V. TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

Les commentaires sur les dispositions réglementaires proposées pour mettre en œuvre les modifications à la Loi énoncées à l'annexe 1 de la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, à l'annexe 3 de la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*, et à l'annexe 4 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* peuvent être transmis aux personnes suivantes :

Par courriel, à : **bozena.szymanski@ontario.ca**

Par la poste, à : **Bozena Szymanski**
Direction du financement agricole
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
1 Stone Road West
Guelph (Ontario)
N1G 4Y2

Annexe 1 – Aperçu de la Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Le texte qui suit est un résumé de haut niveau de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* (ci-après, la « Loi »), en sa version modifiée. Ce résumé ne vise qu'à souligner les éléments clés de différentes dispositions de la Loi. Advenant toute incompatibilité entre le libellé de la Loi et le contenu de ce résumé, le libellé de la Loi a préséance.

L'article 1 de la Loi définit les différents termes qui y apparaissent. Ces termes sont utilisés à titre de « forme abrégée » pour faciliter la rédaction.

L'article 1.1 de la Loi est nouveau. Il introduit la nomination d'un directeur chargé de prendre des décisions aux termes de la Loi. Ces décisions portent notamment sur le bien-fondé de la délivrance d'un NIEA.

L'article 2 de la Loi décrit la procédure permettant à une entreprise agricole d'obtenir un NIEA. Il porte notamment sur le moment de la présentation de la demande de NIEA, la durée de validité du NIEA et le moment auquel son renouvellement doit être demandé.

L'article 2.1 de la Loi est nouveau. Il introduit la possibilité d'interjeter appel auprès du Tribunal à l'encontre d'une décision du directeur. Ce recours peut notamment viser la décision du directeur de refuser de délivrer un NIEA à une entreprise agricole.

L'article 3 de la Loi énonce les fins auxquelles le ministre peut utiliser les renseignements obtenus aux termes de la Loi. Il habilite également le ministre à prescrire d'autres fins auxquelles le ministre peut utiliser les renseignements obtenus aux termes de la Loi.

L'article 4 de la Loi énonce la procédure à suivre par un OAA pour demander son agrément au Tribunal.

L'article 5 de la Loi porte sur l'audience relative à la demande d'agrément d'un organisme agricole.

L'article 6 de la Loi précise les modalités selon lesquelles le Tribunal rend une décision concernant une demande d'agrément d'un organisme agricole. Le paragraphe 6 (2) de la Loi a été modifié pour habiliter le ministre à prescrire la période de validité de l'agrément d'un organisme agricole.

L'article 7 de la Loi énonce les modalités selon lesquelles un OAA peut demander le renouvellement de son agrément.

L'article 7.1 de la Loi précise les modalités selon lesquelles le Tribunal traite une demande de renouvellement de l'agrément d'un OAA.

L'article 7.2 de la Loi précise les modalités selon lesquelles le Tribunal rend une décision concernant une demande de renouvellement de l'agrément d'un OAA lorsque

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

ce dernier satisfait aux critères applicables. Le paragraphe 7.2 (2) de la Loi prévoit que l'agrément renouvelé est valable pendant la période prescrite.

L'article 7.3 de la Loi est nouveau. Il porte sur les pouvoirs du Tribunal lorsque ce dernier conclut que l'OAA ne satisfait pas à tous les critères applicables pour obtenir le renouvellement de son agrément. Le paragraphe 7.3 (1) de la Loi habilite le Tribunal à : a) refuser de renouveler l'agrément d'un OAA qui ne satisfait pas aux critères applicables; ou b) à délivrer, par ordonnance, un agrément provisoire et à exiger que l'organisme agricole satisfasse, dans un délai précis, à certaines conditions. Le paragraphe 7.3 (2) de la Loi accorde au Tribunal le pouvoir de suspendre les paiements envoyés à l'organisme agricole tant que l'agrément provisoire délivré demeure en vigueur. Le paragraphe 7.3 (6) prévoit la façon de traiter les paiements qui n'ont pas été envoyés à un OAA auquel a été délivré un agrément provisoire aux termes du paragraphe 7.3 (2) de la Loi. Plus précisément, si l'agrément de l'organisme est renouvelé, les paiements qui avaient été suspendus lui sont envoyés. Toutefois, si l'agrément de l'organisme n'est pas renouvelé, les paiements qui n'ont pas été envoyés à l'organisme sont retournés à l'entreprise agricole qui les a effectués pour être envoyés à un autre OAA.

L'article 8 de la Loi décrit les pouvoirs du Tribunal en matière de révision de l'agrément d'un OAA.

L'article 9 de la Loi prévoit les modalités selon lesquelles le Tribunal doit tenir l'audience de révision visant à déterminer si un OAA satisfait aux critères d'agrément.

L'article 10 de la Loi habilite le Tribunal à rendre des décisions selon qu'il détermine que l'OAA satisfait ou non aux critères d'agrément. Les pouvoirs du Tribunal qui y sont énoncés correspondent à ceux prévus à l'article 7.3 de la Loi.

L'article 11 de la Loi précise comment un OAA peut abandonner son agrément et ce qu'il arrive lorsqu'il a obtenu sa révocation, y compris en ce qui concerne tout paiement envoyé à cet organisme que le directeur a reçu et ce que les entreprises agricoles doivent faire si elles ont envoyé un paiement à un OAA qui a abandonné son agrément.

L'article 12 de la Loi énonce la procédure à suivre par un organisme francophone pour demander au Tribunal une aide financière spéciale.

L'article 13 de la Loi porte sur l'audience relative à une demande d'aide financière spéciale présentée par un organisme francophone.

L'article 14 de la Loi précise les modalités selon lesquelles le Tribunal rend une décision concernant une demande d'aide financière spéciale présentée par un organisme francophone. Le paragraphe 14 (2) de la Loi prévoit que si plusieurs organismes francophones demandent une aide financière spéciale et que plusieurs d'entre eux satisfont aux conditions d'admissibilité à une telle aide, le Tribunal déclare, par

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

ordonnance, quel est l'organisme qui, à son avis, satisfait le mieux aux critères prescrits et recevra cette aide.

L'article 15 de la Loi prévoit ce qu'il arrive si un organisme francophone qui reçoit une aide financière spéciale obtient son agrément. Le paragraphe 15 (2) de la Loi prévoit qu'aucun autre organisme francophone ne doit recevoir une aide financière spéciale tant qu'un organisme francophone est agréé.

L'article 16 de la Loi énonce la procédure à suivre par l'organisme francophone qui reçoit une aide financière spéciale pour demander de continuer à la recevoir.

L'article 17 de la Loi précise les modalités selon lesquelles le Tribunal traite une demande présentée par un organisme francophone qui reçoit une aide financière spéciale pour continuer à la recevoir.

L'article 17.1 de la Loi précise les modalités selon lesquelles le Tribunal rend une décision concernant une demande présentée par un organisme francophone qui reçoit une aide financière spéciale pour continuer à la recevoir. Le paragraphe 17.1 (2) de la Loi prévoit que l'organisme francophone admissible continue à recevoir l'aide financière spéciale pendant la période prescrite.

L'article 18 de la Loi a été reformulé. Il porte sur les pouvoirs du Tribunal lorsque celui-ci conclut que l'organisme francophone qui reçoit une aide financière spéciale ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité à une telle aide. L'article 18 de la Loi a été reformulé afin de faire correspondre son libellé à celui de l'article 7.3 de la Loi. La seule différence est que l'article 18 de la Loi s'applique aux organismes francophones admissibles, tandis que l'article 7.3 de la Loi s'applique aux OAA.

L'article 19 de la Loi décrit les pouvoirs du Tribunal en matière de révision de l'admissibilité d'un organisme francophone qui reçoit une aide financière spéciale.

L'article 20 de la Loi prévoit les modalités selon lesquelles le Tribunal doit tenir l'audience de révision visant à déterminer si l'organisme francophone qui reçoit une aide financière spéciale continue à y être admissible.

L'article 20.1 de la Loi habilite le Tribunal à rendre des décisions selon qu'il détermine que l'organisme francophone qui reçoit une aide financière spéciale continue ou non à y être admissible. Les pouvoirs du Tribunal qui y sont énoncés correspondent à ceux prévus à l'article 18 de la Loi.

L'article 20.2 de la Loi précise comment un organisme francophone admissible qui reçoit une aide financière spéciale peut abandonner son admissibilité à une telle aide et ce qu'il arrive lorsque cet organisme a abandonné cette admissibilité.

L'article 21 de la Loi explique comment doit procéder une entreprise agricole pour effectuer un paiement à un OAA. Le paragraphe 21 (2) de la Loi prévoit que les

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

entreprises agricoles remettent au directeur le paiement effectué à l'ordre d'un OAA. Le paragraphe 21 (3) de la Loi prévoit que le directeur envoie promptement le paiement reçu à l'OAA approprié en se conformant à toute exigence prescrite. Le paragraphe 21 (4) de la Loi prévoit que le directeur puisse facturer aux OAA les droits prescrits pour tout acte qu'il accomplit sous le régime de la Loi. Le paragraphe 21 (5) de la Loi autorise le directeur à révoquer un NIEA si les fonds de l'entreprise agricole sont insuffisants pour couvrir le paiement. Le paragraphe 21 (7) de la Loi autorise une entreprise agricole qui effectue un paiement à un OAA à en demander le remboursement selon les modalités prescrites. Le paragraphe 21 (8) de la Loi prévoit que l'OAA rembourse, sur demande, le paiement qu'il a reçu selon les modalités prescrites. Le paragraphe 21 (10) de la Loi précise que le fait d'effectuer un paiement à un OAA ne confère pas le statut de membre à cet organisme.

L'article 22 de la Loi porte sur les oppositions à l'obtention d'un NIEA ou à la remise d'un paiement à un OAA. Si un particulier, en raison de ses croyances religieuses, s'oppose à l'obtention d'un NIEA ou à la remise d'un paiement à un OAA, il peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance le dispensant d'obtenir un tel numéro d'inscription ou de remettre un tel paiement. Ces dispositions s'appliquent également à une personne morale ou à autre entité, si un particulier qui est actionnaire ou membre de cette personne morale ou entité, en raison de ses croyances religieuses, s'oppose à l'obtention d'un NIEA ou à la remise d'un paiement à un OAA par cette personne morale ou entité.

Le paragraphe 23 (1) de la Loi prévoit qu'un NIEA est valide jusqu'au moment où la prochaine formule d'inscription annuelle doit être déposée. Le paragraphe 23 (2) de la Loi prévoit que seule une personne qui a un numéro d'inscription valide peut bénéficier des programmes et des subventions désignés du ministère.

L'article 26 de la Loi autorise les membres du Tribunal, ou un employé du Tribunal sous la direction d'un de ses membres, à recueillir des renseignements.

Le paragraphe 27 (1) de la Loi autorise le Tribunal à accepter des observations de la part de personnes qui n'auraient normalement pas le droit de lui en présenter s'il donne aux parties la possibilité de répondre à ces observations. Le paragraphe 27 (2) de la Loi autorise le Tribunal à examiner tout autre renseignement qu'il a lui-même obtenu s'il donne aux parties l'occasion d'y répondre.

L'article 29 de la Loi habilite le Tribunal à réexaminer toute ordonnance qu'il a rendue.

L'article 30 de la Loi prévoit que toute ordonnance du Tribunal est définitive.

L'article 31 de la Loi énonce les personnes auxquelles il doit remettre une copie de ses ordonnances.

Les articles 31.1 à 31.12 de la Loi portent sur l'établissement et les modalités de fonctionnement d'un pouvoir administratif délégué chargé d'administrer la Loi.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

L'article 31.13 de la Loi autorise le ministre à désigner un organisme de la Couronne pour appliquer la Loi et énonce les conditions à remplir avant que le ministre puisse procéder à une telle désignation.

L'article 32 de la Loi accorde une immunité légale à tout membre et à tout employé du Tribunal relativement à tout acte accompli, à toute omission commise et à toute décision prise de bonne foi par ce membre ou cet employé dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs aux termes de la Loi.

Le paragraphe 33 (1) de la Loi énonce les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil en ce qui a trait à la prise de règlements en vertu de la Loi.

Le paragraphe 33 (2) de la Loi énonce les pouvoirs du ministre en ce qui a trait à la prise de règlements en vertu de la Loi.

Le paragraphe 33 (3) de la Loi permet que tout règlement pris en vertu de l'alinéa 33 (1) a) puisse prévoir que la façon de déterminer le revenu brut annuel soit fondée sur les calculs requis en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Le paragraphe 33 (4) de la Loi permet que tout règlement pris en vertu de l'alinéa 33 (2) a) de la Loi puisse exiger que des catégories différentes de personnes présentent leur demande de NIEA à des moments différents.

Le paragraphe 33 (5) de la Loi permet que tout règlement pris en vertu de l'alinéa 32 (2) i) de la Loi puisse exiger que des catégories différentes de personnes paient des montants différents en vertu du paragraphe 21 (1) de la Loi.

Le paragraphe 33 (6) de la Loi interdit tout règlement pris en vertu de l'alinéa 32 (2) l) de la Loi qui fixe une durée inférieure à trois ans.